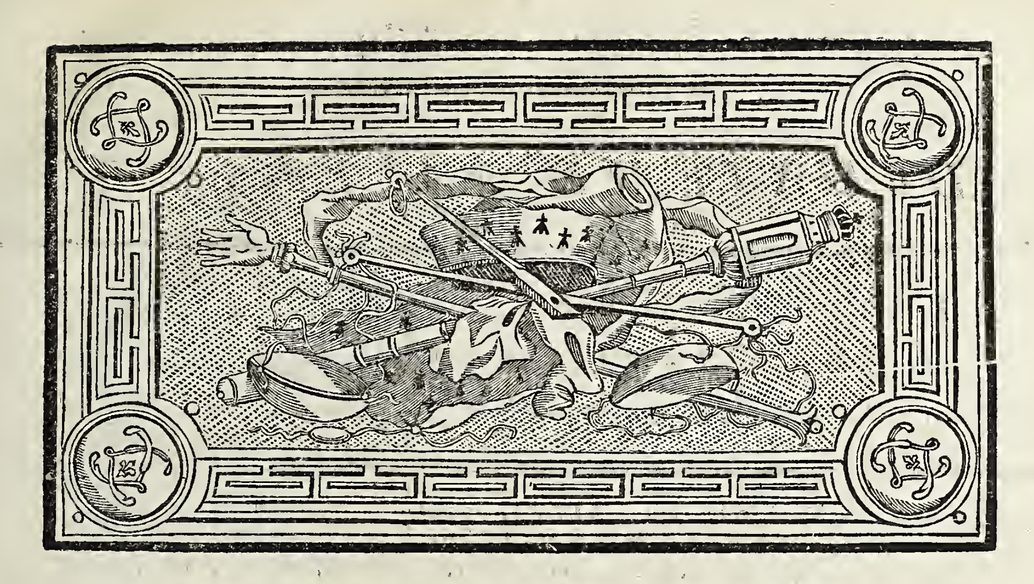


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 14 Mars 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter un Imprimé ayant pour titre, *État des Pièces produites dans le procès de M. le Comte de Beaumont, Brigadier des armées du Roi;* Sa Majesté a reconnu que cet Imprimé étoit aussi contraire aux règlemens, que répréhensible dans plusieurs expressions qu'il renferme. Le Comte de Beaumont en effet n'a point de procès actuellement existant; celui qu'il a soutenu au Parlement de Paris contre la dame de Beaumont sa femme, auquel cet Imprimé paroît relatif, est jugé; & sa requête en cassation de l'arrêt qui y est intervenu, ne fait pas la matière d'un procès, puisque

cette requête n'a pas même encore été rapportée au Conſeil de Sa Majeſté. Si l'Imprimé dont il s'agit a été fait & diſtribué dans la vue de ſeconder cette requête, & de lui ſervir d'appui, la contravention aux règlemens devient encore plus ſenſible, puiſque par l'arrêt du Conſeil du 4 novembre 1769, il n'eſt permis aux parties qui ont recours à Sa Majeſté, que de faire imprimer ſeulement leur requête en caſſation. D'un autre côté, l'Écrit dont il s'agit a été livré à l'impreſſion par une double prévarication dont M.e Bocquet de Tillière, Avocat aux Conſeils, s'eſt rendu coupable. Il s'eſt permis de ſuppoſer qu'il avoit aſſiſté à l'Aſſemblée où la conſultation contenue dans cet écrit, paroît avoir été arrêtée. Il s'eſt inſcrit au nombre des Conſultans, & il a donné à l'Imprimeur la permiſſion d'imprimer, pour l'abſence prétendue de M.e Deſpaulx qui étoit à Paris & qui n'en eſt point ſorti. Mais ce qui rend cet Imprimé plus condamnable, eſt l'indécence affectée avec laquelle on y parle de l'arrêt que le Comte de Beaumont paroît vouloir attaquer. Sa Majeſté n'interdira jamais à ſes ſujets la faculté de recourir à ſon Conſeil contre les arrêts de ſes Cours, lorſqu'ils ſeront contraires aux Loix & Ordonnances de ſon royaume; mais Elle ne ſouffrira point qu'on s'écarte du reſpect qui eſt dû à ces arrêts, & aux Magiſtrats qui les ont rendus. C'eſt de-là qu'Elle ne peut trop ſe hâter de proſcrire l'Imprimé dont il s'agit, dans lequel, *pages 3 & 21*, l'on a oſé donner à l'arrêt du Parlement de Paris, dont le Comte de Beaumont croit pouvoir ſe plaindre, des qualifications injurieuſes & abſolument répréhenſibles. L'affectation avec laquelle ces qualifications condamnables ſont imprimées, *page 21*, eſt un nouveau motif qui exige de Sa Majeſté, qu'Elle faſſe connoître toute ſon animadverſion contre cette eſpèce de libelle & contre celui qui en a autoriſé l'impreſſion. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ſupprimé & ſupprime ledit Imprimé ayant pour titre, *État des pièces produites dans le procès de M. le Comte de Beaumont, Brigadier des armées du Roi*, comme contraire aux

règlemens, & contenant des expreſſions & qualifications injurieuſes & condamnables, contre l'arrêt du Parlement de Paris du 10 juillet 1772, & dont il s'agit. Fait défenſes Sa Majeſté de débiter, ou autrement diſtribuer ledit Imprimé, ſous telle peine qu'il appartiendra, ſans préjudice au Comte de Beaumont, à ſuivre, contre cet arrêt, les voies autoriſées par les Loix & Ordonnances; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Ordonne que Me Bocquet de Tillière ſera & demeurera interdit des fonctions d'Avocat aux Conſeils, pendant ſix mois; lui fait défenſes d'en exercer aucune pendant ledit temps, directement ni indirectement, à peine de faux: Ordonne que le préſent arrêt lui ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, notifié au collége des Avocats au Conſeil, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze mars mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1773.